

**1. Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant**  
**- application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999**  
**relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils**  
**dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et**  
**installations;**  
**- modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999**  
**portant nomenclature et classification des établissements classés.**

**2. Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif**  
**aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la**  
**limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.**

**3. Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la**  
**réduction des émissions de composés organiques volatils dues à**  
**l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et**  
**dans les produits de retouche de véhicules.**

**4. Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux**  
**véhicules hors d'usage.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(16 novembre 2010)

Par dépêche du 11 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat des quatre projets de règlements grand-ducaux sous rubrique, élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Aux projets des règlements grand-ducaux étaient annexés un exposé des motifs, ainsi que la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil, afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les avis des chambres professionnelles ont été reçus comme suit:

- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 22 septembre 2010;
- les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés par dépêches du 8 novembre 2010.

Si au moment de l'adoption formelle des règlements grand-ducaux sous avis, les deux autres avis demandés font défaut, le préambule sera à adapter en conséquence.

### **Considérations générales**

Les modifications projetées visent à transposer certaines dispositions de la directive 2008/112/CE précitée.

Le règlement (CE) n° 1272/2008 précité a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances et des mélanges. Il vient confirmer l'intention de l'Union européenne de contribuer à l'harmonisation générale des critères et des règles de classification et d'étiquetage de substances et mélanges dangereux, non seulement au niveau des Nations Unies, mais aussi en intégrant les critères du SGH (Système général harmonisé) établis au niveau international, et il va entraîner l'apparition de nouvelles étiquettes sur tous les produits chimiques dangereux.

Ce règlement communautaire comprend plus de 60 articles, et plus de 1300 pages d'annexes. Publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le 31 décembre 2008, ce texte est applicable depuis le 20 janvier 2009. Mais il prévoit une période de transition durant laquelle les systèmes préexistant et nouveau coexisteront. Sauf dérogations, le nouveau système sera applicable de façon obligatoire aux substances au 1<sup>er</sup> décembre 2010, et aux mélanges au 1<sup>er</sup> juin 2015.

Quant à la directive 2008/112/CE précitée, le 8<sup>e</sup> considérant encourage les Etats membres à établir leurs propres tableaux pour illustrer la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics. Les auteurs des projets sous revue n'ont pas fourni de tels tableaux au Conseil d'Etat. Celui-ci constate que certaines dispositions de la directive furent transposées en urgence par le règlement grand-ducal du 14 septembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques; d'autres ont fait l'objet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, examiné par le Conseil d'Etat en date du 12 octobre 2010. Ce dernier projet de règlement grand-ducal introduit les seules modifications applicables de façon obligatoire aux substances au 1<sup>er</sup> décembre 2010, et non celles relatives aux mélanges et obligatoirement applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, tandis que les projets de règlements grand-ducaux sous revue concernent les dispositions relatives aux deux dates butoirs.

Une des modifications consiste à changer la terminologie; ainsi le terme de « préparation » est remplacé par « mélange », celui de « catégorie de danger » par « classe de danger » et celui de « phrase de risque » par « mention de danger ». Les auteurs des projets sous avis introduisent ces changements tantôt par un article premier, d'ordre général, prévoyant le remplacement de la terminologie visée dans tout le texte, suivi par les articles directement visés, tantôt ils se limitent à modifier les articles

concernés. Le Conseil d'Etat propose de procéder d'une façon identique dans les quatre règlements et de se limiter aux articles directement visés.

En outre, la référence à la législation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage est remplacée dans les quatre textes sous revue par une référence au règlement (CE) n° 1272/2008 précité.

Par rapport aux textes proposés, le Conseil d'Etat suggère de prévoir d'ores et déjà le texte modificatif devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 en remplacement des dispositions actuellement en vigueur et d'inscrire les modifications devant intervenir au 1<sup>er</sup> juin 2015 dans une disposition à part.

## Examen des articles

### *1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant*

*- application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations;*

*- modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés*

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article est superfétatoire, étant donné que l'article 2 reprend et spécifie toutes les dispositions particulières dans lesquelles le terme de « préparation(s) » est remplacé par celui de « mélange(s) ».

#### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de ses considérations générales, le point b) est superfétatoire; le point c) deviendra le point b).

Aussi, suite à la suppression proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement, le libellé de l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, les points 20 à 22 prennent la teneur suivante:

« (...) » »

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Se référant à ses considérations générales, ainsi qu'à l'observation formulée à l'endroit de l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat), cet article est à libeller comme suit:

« L'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 précité est remplacé par le texte suivant:

« 5. Les substances ou mélanges ... dans les meilleurs délais possibles » »

### Article 4

Le Conseil d'Etat propose non pas de compléter l'article 6 par un paragraphe *5ter* respectivement *5bis*, mais de reprendre le libellé proposé sous l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat) pour introduire en une seule disposition distincte les modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les points i, ii, iii, iv par les lettres a), b), c) et d).

### Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Pour les raisons invoquées ci-avant, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

« **Art. 4.** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

a) le paragraphe 5 de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 précité est remplacé comme suit:

«5. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible et compte tenu des recommandations de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 1999/13/CE, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. »

b) au paragraphe 8 de l'article 6, les mots « phrases de risque » sont remplacés par « mentions de danger ». »

### Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

***2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques***

*et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux*

Article 1<sup>er</sup>

Cet article est superfétatoire, étant donné que l'article 2 reprend et spécifie la disposition particulière dans lesquelles le terme de « préparation(s) » est remplacé par celui de mélange(s) ».

Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à formuler la première phrase comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 3, lettre 1) du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux est remplacé par le texte qui suit: (...). »

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Suite aux considérations générales, cet article est à libeller comme suit:

« **Art. 3**. A l'article 3, la lettre 1) du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 précité est remplacée par le texte suivant:

« 1) «substance ou mélange dangereux », toute substance ou mélange qui est considéré comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ou toute substance répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1. »»

Article 4

Le Conseil d'Etat propose non pas de compléter l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 précité par une rubrique 1)ter respectivement 1)bis, mais de reprendre le libellé proposé sous un article distinct relatif aux modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, et qui se lira comme suit:

« **Art. 4**. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la lettre 1) de l'article 3 est remplacée comme suit:

« 1) «substance ou mélange dangereux », toute substance ou mélange qui répond aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1. ». »

Articles 5 et 6 (3 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

***3. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules***

Sans observation particulière, sauf à reformuler la première phrase de l'article 2 du projet sous avis comme suit:

« **Art. 2.** A l'article 2, le point 9) prend la teneur suivante:

« (...) ». »

***4. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage***

Sans observation, sauf à se demander s'il y a lieu de mentionner explicitement une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> décembre 2010, alors que l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sera probablement proche, sinon se situera au-delà de la date d'entrée en vigueur spécialement prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder